

d) l'impôt spécial soit remboursable à un émetteur dans une année d'imposition, jusqu'à concurrence de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année qui n'a pas été réclamé et de la fraction de son crédit d'impôt à l'investissement gagné après le 19 avril 1983 et non réclamé à la fin de l'année

et que, aux fins du présent article, «montant désigné» signifie le montant désigné par une corporation émettrice à l'égard d'une action admissible, sans dépasser 25% de la contrepartie reçue pour l'action émise, et «action admissible» désigne une action (autre qu'une action privilégiée) d'une corporation canadienne imposable, émise après le 30 juin 1983 et avant 1987, mais ne comprend ni une action émise qui est assujettie à un droit ou à une obligation prévoyant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action pour un montant autre que sa juste valeur marchande, ni une action qui sera vraisemblablement rachetée, acquise, annulée ou convertie dans les 2 ans suivant la date de son émission.

a) d'accorder, à l'égard de dépenses admissibles faites après le 31 décembre 1982 dans le cadre d'un projet prescrit de l'exploration améliorée du pétrole relativement au forage de puits et au matériel relié à des puits de pétrole et de gaz, une déduction du revenu de production après cette date provenant du réservoir afférent au projet, et

b) de prévoir une récupération de la déduction lors de la disposition de tout bien à l'égard duquel une dépense admissible a été faite.

Intérêts sur les remboursements d'impôt

(3) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

Recouvrement des intérêts sur remboursement

(4) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit.